

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

vendredi 15 décembre 2023

- **Appel nominal des membres du Conseil Municipal** : Madame le Maire fait l'appel des membres du Conseil Municipal.

- ☞ Monsieur Jacques BOUYGUE a donné pouvoir à Mme Caroline du MAS de PAYSAC
- ☞ Monsieur Mickaël COUPÉ a donné pouvoir à Mme Catherine COSTE

- **Désignation du secrétaire de séance** : Le Conseil Municipal désigne Antoine LAMAGAT secrétaire de séance.

- **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal 6 octobre 2023** : Madame le Maire demande à l'assemblée si quelqu'un a des questions et /ou remarques sur le PV du dernier conseil municipal, et demande de l'approuver. N'ayant ni questions ni remarques, le PV est approuvé à l'unanimité des votants et représentés.

- **Bilans de quinzaines** : Mme le Maire demande à l'assemblée s'il y a besoin de revenir sur certains points évoqués dans les différents bilans reçus depuis la dernière séance. Il n'y a ni questions ni remarques.

- **FINANCES** :

- **Budget principal:**

- ☞ **Autorisation d'engagement d'un quart des dépenses d'investissement sur le budget 2024 avant le vote du budget :**

Présentation :

Mme le Maire rappelle que pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) avant le vote du budget. Elle propose donc au conseil le vote suivant :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel vote du budget primitif 2023	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2024 (25%)
21	Immobilisations incorporelles (installation de voirie, matériel de bureau et	6 350.00 €	1 587.50 €

	informatique, mobilier, autres immobilisations)		
23	Immobilisations en cours (construction, réseaux voirie et autres..)	328 830.20 €	82 207.55 €

Extrait délibération :

« Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 ;

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Afin de ne pas pénaliser les travaux prévus en 2024, Madame le Maire propose aux membres du conseil de l'autoriser, sur le budget principal, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Section d'investissement :

Chapitres de dépenses	Désignation des chapitres	Rappel vote du budget primitif 2023	Montant des dépenses autorisées avant le vote du BP 2024 (25%)
21	Immobilisations incorporelles (installation de voirie, matériel de bureau et informatique, mobilier, autres immobilisations)	6 350,00 €	1 587,50 €
23	Immobilisations en cours (construction, réseaux voirie et autres..)	328 830.20 €	82 207.55 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés:

➤ **AUTORISENT** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 aux montants comme exposés ci-dessus. »

↳ **Tarif cantine 2024 :**

Présentation :

Comme chaque année il convient de revoir les tarifs de la cantine en fonction des tarifs pratiqués par le collège de Meyssac. Pour l'année 2024, le conseil d'administration du collège a voté un tarif à 3.15 € le repas, soit une augmentation de 0.5 cts par rapport à 2023. Le coût total d'un repas pour la commune est de **4,30 €** comprenant le portage de repas et le personnel qui confectionne les repas, **auquel il faut ajouter nos frais de personnel, d'électricité, d'eau et de matériel.**

Extrait délibération :

« Vu la décision du Conseil d'Administration du collège de Meyssac en date du 6 novembre 2023 d'augmenter le prix du repas pour l'année 2024, tarif qui passera de 3,10 € à **3,15 € ;**

Considérant que la commune facturait aux familles le prix du repas 3,10 € en 2023 ;

Considérant que le tarif appliqué ne tenait pas en compte les frais liés à la cantine comme l'eau, l'électricité, les frais de personnel...ni les frais de portage et de confection des repas,

Considérant que la commune désire malgré tout ne pas pénaliser financièrement les familles,

Mme Le Maire propose :

➤ que le prix du repas demandé aux familles, à compter du 1^{er} janvier 2024 soit le même que celui appliqué par le collège de Meyssac aux communes à savoir **3,15 €.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **VOTE** le tarif de la cantine pour l'année 2024 au prix de 3,15 € »

↳ **Décision modificative n°2023-03 erreur saisie emprunt :**

Présentation :

Lors de la saisie de l'article 1641 capital emprunt en section d'investissement, deux chiffres ont été inversés. Il a été saisi 14 **693.70** au lieu de 14 **963.70**. Il manque donc 270 € sur cette ligne budgétaire.

Il faut donc modifier le budget pour toutes ces opérations de la façon suivante :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Emprunt capital			1641	+ 270,00
Voirie 2023	2315	- 270.00		
Investissement dépenses		- 270,00		+ 270,00

Extrait délibération :

« Vu le budget général ;

Vu l'article 1641 capital d'emprunt ;

Considérant l'erreur de saisie du montant sur l'article 1641, inversion de deux chiffres ;

Madame le Maire propose de prendre la décision modificative suivante :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Compte	Montant	Compte	Montant
Emprunt capital			1641	+ 270,00
Voirie 2023	2315	- 270.00		
Investissement dépenses		- 270,00		+ 270,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCPETE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus. »

↳ Amortissements nomenclature M57 :

Présentation :

Par délibération du 6 octobre dernier nous avons voté le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024. Dans le cadre de cette mise en place, il convient de délibérer sur la gestion des amortissements. Je vous propose de ne pas pratiquer les amortissements, sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L 2321-2 28° du Code Général des Collectivités Territoriales, et cela concerne pour nous l'achat de l'épareuse, amortissement sur 5 ans.

Extrait délibération :

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57 il convient de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de ne pas pratiquer l'amortissement des immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT ;

- **DÉCIDE** de fixer une durée d'amortissement de ces subventions d'équipement versées à 5 ans, en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération. »

↳ Programme voirie 2024 :

Présentation :

Dans le cadre de notre programme voirie sur le mandat, je vous propose de faire en 2024 les voies suivantes, qui peuvent être subventionnées par la DETR à hauteur de 45% du montant H.T :

Désignation	Montant travaux	Montant Maîtrise œuvre	Montant laboratoire
Route de Rignac	8 799,35 €	439.97 €	
Place des Noyers	5 480.15 €	274.01 €	
Impasse au-dessus Place des Noyers	1 104.00 €	55.20 €	
Route de Baladre et du Cayre	56 150.00 €	2 807.50 €	500.00 €
Total H.T.	71 533.50 €	3 578.68 €	500.00 €
TVA 20%	14 306.70 €	715.34 €	100.00 €
Total TTC	85 840.20 €	4 292.01 €	600.00 €

Coût global opération TTC : 90 732.21 €

DETR 45% du H.T. : 34 024.58 €

Reste à charge commune : 56 707.63 €

Extrait délibération :

« Considérant le programme de voirie 2024 prévoyant des travaux sur les voies suivantes :

- ↳ Route de Rignac
- ↳ Impasse et Place des Noyers
- ↳ Route de Baladre et du Cayre

Considérant l'estimation faite par Corrèze Ingénierie qui s'élève à **75 610.18 € H.T.** soit **90 732.21 € TTC** (y compris maîtrise d'œuvre et analyse laboratoire) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le programme de travaux de voirie 2024 tel que présenté ;
- **ACCEPTE** l'estimation faite par Corrèze Ingénierie ;
- **CHOISIT** Corrèze Ingénierie pour la Maîtrise d'œuvre qui s'élève à 5% du montant des travaux : **3 576.68 € H.T.** soit **4 292.01 € TTC** ;
- **SOLLICITE** une subvention sur les fonds DETR 2024;
- **ÉTABLI** le plan de financement comme suit :

☞ subvention DETR 2024 (45% du montant H.T. plafonné à 100 000,00 €) :	34 024,58 €
☞ FCTVA (16.404%) :	14 883.71 €
☞ fonds libres :	41 823.92 €
TOTAL (travaux + MO) :	90 732.21 €

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 ;
- **DONNE** les pleins pouvoirs au Maire pour lancer la consultation dès que le financement en sera assuré
- **DONNE** tous les pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à cette opération. »

➤ **Budget assainissement :**

☞ Tarifs abonnement et consommation eau usées 2024 :

Présentation :

Mme le Maire rappelle au conseil que le tarif de consommation des m3 en assainissement collectif n'est pas suffisant pour équilibrer le budget. De plus, en 2026, la commune devra céder la compétence assainissement collectif via la communauté de communes Midi Corrèzien au syndicat BELLOVIC (pas de précisions sur le sujet pour le moment) ou à un autre syndicat via la Comcom, et les tarifs pratiqués actuellement par BELLOVIC pour les communes ayant déjà délégué leur compétence au syndicat, sont plus élevés. En 2023 nous avons voté une augmentation du prix de l'eau assainie à 0.66 € et laisse le prix de l'abonnement à 100 €. M. Jacques BOUYGUE, Président de Bellovic, propose de passer le tarif du m3 d'eau assainie à **0.80 €** soit une augmentation de 21.5%.

Extrait délibération :

« Considérant que le prix de l'eau assainie (prix du m3 + prix de l'abonnement annuel) ne suffit pas pour l'équilibre du budget ;

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés

➤ **DÉCIDE** de voter le prix du m3 consommé et le prix de l'abonnement annuel comme suite, tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 :

↳ **prix du m3 consommé : 0,80 €**

↳ **prix de l'abonnement annuel : 100 € (pas d'augmentation) »**

➤ **INTERCOMMUNALITÉ :**

↳ **Assainissement collectif :**

Présentation :

Comme évoqué lors d'une précédente réunion du Conseil Municipal, au 1^{er} janvier 2026 nous devons transférer la compétence assainissement collectif via la communauté de communes Midi Corrèzien, soit au syndicat BELLOVIC soit en direct Comcom, soit autrement, en fonction des textes qui seront applicables au 1^{er} janvier 2026. Mais nous avons la possibilité de transférer cette compétence au syndicat BELLOVIC avant cette date butoir.

Je vous propose de transférer la compétence assainissement collectif au syndicat BELLOVIC au 1^{er} janvier 2025.

Extrait délibération :

« Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu les articles [L2224-8 et suivants](#) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Madame le Maire expose que l'état actuel de la loi confirme le transfert, à titre obligatoire, des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cependant, les lois « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 et « 3DS » du 21 février 2022 aménagent les modalités de transfert.

Ainsi, un débat devra être organisé sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre, dans l'année précédant le transfert.

À l'issue de ce débat, soit :

- **Scénario n°1** : La Communauté de communes approuve l'exercice des compétences Eau potable et/ou Assainissement au niveau intercommunal ;
- **Scénario n°2** : La Communauté de communes peut décider de déléguer à la commune et/ou au syndicat de communes, tout ou partie des compétences Eau potable et/ou Assainissement.

Dans le deuxième cas, il convient cependant de préciser qu'il ne s'agit pas d'un nouveau transfert d'une compétence de la Communauté de Communes vers la commune ou le syndicat mais d'une délégation de compétence dont la durée et les conditions d'exercices sont déterminées dans le temps.

Cette convention de délégation de compétences prend la forme d'une convention entre la Communauté de communes et la commune/syndicat. Elle doit être approuvée par leurs assemblées délibérantes :

Elle précise :

- La durée de la délégation et ses modalités d'exécution ;
- Les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire ;
- Les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Elle détermine :

- Les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures.
- Les modalités de contrôle de la communauté de communes (délégante) sur la commune/syndicat (déléataire).
- Elle peut également organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1er janvier 2026.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, le Conseil communautaire statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

Ainsi, la commune peut continuer d'exercer la compétence « Assainissement collectif » par délégation de compétence au 1^{er} janvier 2026 mais de manière limitée dans le temps et sous contrôle de la Communauté de communes qui garde également la main sur la politique d'investissement.

De plus, ce dispositif de convention de délégation de compétence est totalement nouveau et le contenu est soumis à l'appréciation des services de l'État et du juge administratif. La rédaction de celle-ci ne devra pas être négligée pour assurer une gestion optimale du financement du service sur le long terme alors que le principe d'une convention reste le court terme.

Le débat sur la tarification des services « Eau potable » et « Assainissement » peut être renouvelé, dans les mêmes conditions, une fois par an à l'occasion de la présentation du Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS). À son issue, les communes membres et leur communauté de communes peuvent décider de modifier la convention ou d'en conclure une nouvelle, approuvée dans les mêmes formes que la convention initiale.

Compte-tenu que la Communautés de communes Midi-Corrézien ne semble pas être favorable, à l'heure actuelle, à l'exercice des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif »

au 1^{er} janvier 2026 au niveau communautaire, Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un **troisième scénario** est également envisageable.

Celui-ci consiste à transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2026, si le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce la compétence « Assainissement collectif » :

- **Soit sur au moins deux Communautés de communes** : le Syndicat exercera entièrement la compétence « Assainissement collectif » dans les mêmes conditions que la compétence « Eau potable ».
- **Soit sur une seule Communauté de communes** : le Syndicat exercera la compétence « Assainissement collectif » par convention de délégation de compétence avec la Communauté de Communes Midi-Corrézien, pour une durée limitée et selon les conditions déterminées de concert.

Concernant les tarifs du service « Assainissement collectif », ils devront obligatoirement être harmonisés sur le territoire de la Communauté de communes mais cette convergence pourra s'effectuer sur plusieurs années en fonction des spécificités de chaque service communal.

Au regard de la présentation de l'état actuel de la législation et du devenir de la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026, Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de rendre un avis sur l'un des trois scénarios d'exercice dudit service possibles au 1^{er} janvier 2026.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, (Résultat du vote)

OPTION 3 :

- **Est favorable au scénario 3**, consistant à demander au Syndicat Mixte BELLOVIC d'exercer la compétence « Assainissement collectif » au niveau communal par **transfert de compétence au 1^{er} janvier 2025.** »

➤ **RESSOURCES HUMAINES :**

↳ **Nouvelle convention de médecine préventive avec le centre de gestion :**

Présentation :

Pour rappel la commune a signé une convention d'adhésion à la médecine préventive du centre de gestion le 7 mars 2022. Lors du dernier conseil municipal nous avons voté un avenant concernant le tarif pour un agent inscrit au suivi médico-professionnel annuel par visite à **92,08 € H.T pour l'année 2023**

A compter du 1^{er} janvier 2024 il ne s'agira plus d'un tarif à la visite mais d'une cotisation annuelle de 88,14 € H.T par agent soit 352,56 € H.T. pour 2024. Ce tarif sera réévalué chaque année (voir diaporama ci-joint).

Extrait délibération :

« Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer pour leurs agents titulaires ou non, d'un service de

médecine préventive soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs employeurs publics ou au service créé par le centre de gestion en vertu des articles L812-3 à L812-5 du Code Général de la Fonction Publique.

L'article L452-47 du Code Général de la Fonction Publique indique que « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive [...], qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ».

À cette fin, le Centre de Gestion de la Corrèze (CDG 19) a conventionné avec le Service Prévention Santé Travail Corrèze – Dordogne (SPST 19-24).

A compter du 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités de tarification entrent en vigueur. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à ce service pour l'ensemble de son personnel et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés:

- **D'ADHÉRER** au service de médecine préventive tel que proposé par le CDG 19
- **D'APPROUVER** les termes et la passation de la convention de partenariat dans le domaine de la médecine professionnelle et préventive
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention avec le CDG 19 conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027, ainsi que les éventuels avenants y afférents
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants »

↳ **Renouvellement du contrat d'assurance statutaire des agents avec la CNP :**

Présentation :

Pour rappel comme chaque année, il convient de renouveler le contrat d'assurance statutaire du personnel avec la CNP. M. Antoine Lamagat vous détaillera les évolutions éventuelles par rapport au contrat de 2023.

Extrait délibération :

« Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel, arrivant à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Considérant le contenu des propositions, Madame le Maire propose de retenir l'offre de la C.N.P.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

➤ **DÉCIDE** de retenir la proposition de la C.N.P. et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 1 an.

➤ **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'assurance avec la C.N.P.

➤ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2024 à l'article 6455. »

➤ **URBANISME :**

↳ **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal : état d'avancement**

Rencontre avec le préfet le 12 décembre : L'état veut que nous descendions encore : 180 hectares sur 15 ans seraient acceptés et nous en sommes encore à 250 !!

↳ **Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) :**

Présentation :

Je vous propose de définir toutes les parcelles construites et celles qui seront urbanisables dans le futur PLUi comme ZAEnR pour les énergies suivantes :

- ☞ Photovoltaïque sur toiture
- ☞ Photovoltaïque au sol
- ☞ Photovoltaïque en ombrière
- ☞ Solaire thermique
- ☞ Géothermie
- ☞ Méthanisation
- ☞ Biomasse

Les zones ainsi définies ont été mises en lignes sur le site internet et une information a été publiée sur PanneauPocket afin que les habitants puissent regarder. C'était une obligation légale d'en informer la population dans le cadre d'une concertation. Il convient aujourd'hui de prendre une délibération pour prendre acte de ces ZAEnR avec en annexe la liste des parcelles concernées.

Extrait délibération :

« VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L 141-5-2 et L 141-5-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 141-10, L 143-29, L 151-42-1, L 153-31 et L 161-4 ;

VU l'annexe de la présente délibération ;

Madame le Maire

☞ **présente** la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.

☞ **Précise** les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :

↳ détermination d'un projet d'identification de zones par le maire ;

↳ concertation du public sur le projet d'identification de zones ;

↳ délibération du conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones ;

↳ débat au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire ;

↳ transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;

↳ consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI ;

↳ transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».

☞ **demande** au conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire avant le 10 novembre 2023.

☞ **précise** que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants et représentés, le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE LA CARTOGRAPHIE ET définit** les parcelles citées en annexe de la présente délibération comme des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune sauf sur les zones de restrictions du PLU (Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain).

- ☞ Photovoltaïque sur toiture
- ☞ Photovoltaïque au sol
- ☞ Photovoltaïque en ombrière
- ☞ Solaire thermique
- ☞ Géothermie
- ☞ Méthanisation
- ☞ Biomasse

➤ **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour transmettre au référent préfectoral les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres définies sur le territoire de la commune. »

- QUESTIONS DIVERSES :

➤ Vente des logements gérés par Corrèze habitat dans le bourg : le bailleur souhaite mettre en vente les 4 logements soit en 1 seul lot soit individuellement. Nous devons avoir un rdv le 13 décembre à 17h30 mais ce rdv a été repoussé en janvier.

➤ **Rénovation énergétique bâtiment mairie-école** : l'architecte nous a présenté ses esquisses et il en ressort les points suivants :

- ☞ il faut transférer les archives dans la cave
- ☞ on transfère les produits d'entretien dans la cave
- ☞ l'étage sera isolé uniquement au sol, et on élimine toutes les cloisons, après avoir renforcer le plancher de l'étage qui prend une forme de cuvette. Seul un passage de l'escalier mairie vers la fenêtre du milieu sera réalisé afin d'atteindre les drapeaux.

➤ **Estrade de la salle des fêtes** : le bandeau devant l'estrade a été endommagé et afin que cela ne se reproduise plus nous pourrions plaquer du bois par-dessus le placo.

➤ **Repas et cadeaux des aînés** : 2 mars 2024

➤ **Vœux mairie** : 21 janvier 2024

➤ Prévoir la réunion avec les associations début janvier

➤ Date de la prochaine réunion du conseil municipal : vendredi 2 février 2024 à

20h00